

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET

Nous, Maire de la Commune de HANTAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L310-2 et L442-8 du Code du Commerce,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R644-3 du Code Pénal,

Considérant que conformément aux articles L310-2 et L442-8 du Code du Commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Préfet du Département ou du Maire de la commune,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} Mai,

ARRETONS

- Article 1 :** La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel, chaque année, le jour du 1^{er} Mai uniquement.
- Article 2 :** L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.
- Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifié.
- Article 4 :** Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit.
- Article 5 :** Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes professionnels et des étals de commerçants fleuristes des marchés.
- Article 6 :** Les infractions du présent arrêté et au Code du Commerce seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe d'un montant de 750€. Le non respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente .
- Article 7 :** Madame la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées à :
- à Monsieur le Préfet du Nord ;
 - à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée ;

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Hantay, le 20 mars 2017

